



SECTION 1.

La préparation d'un avenir sûr et serein

Planifier à l'avance peut apporter la paix d'esprit à vous et à votre famille

SECTION 1.

La préparation d'un avenir sûr et serein

Il existe plusieurs outils juridiques que vous pouvez utiliser pour préparer votre bien-être futur sur les plans financier et personnel. Bien que ces outils ne garantissent pas que vous ne serez pas abusé, ils peuvent vous aider à vous préparer à l'éventualité où vous ne seriez plus en mesure de gérer vos propres affaires. Qu'une telle incapacité soit liée à une maladie, à un accident, à une démence ou à l'âge, planifier à l'avance peut vous apporter la tranquillité d'esprit. Il peut être rassurant de savoir que les gens en qui vous avez le plus confiance s'occuperont de vos affaires financières et prendront les décisions qui s'imposent pour vos soins personnels dans votre intérêt si vous êtes incapable de le faire. Les membres



de votre famille pourraient également le trouver moins stressant de savoir qu'ils respectent vos volontés plutôt que d'essayer de deviner ce que vous auriez voulu.

Les tableaux ci-dessous présentent certains outils juridiques et les avantages qu'ils procurent. Plus loin, la **Section 2 : La prévention de l'exploitation financière** passera en revue certains abus que permettent ces outils juridiques, et les mesures à prendre pour tenter de s'en prémunir. Si vous avez des inquiétudes en la matière, faites-en part à votre avocat. Il pourra vous suggérer des moyens de vous protéger.

Vous trouverez des renseignements plus détaillés dans les brochures **Procurations** et **Quand vous ne pourrez plus gérer vos affaires, qui le fera?** incluses dans la trousse.

A. Aide pour la gestion de vos affaires financières

Au Nouveau-Brunswick, un adulte en possession de ses facultés peut établir une procuration pour la gestion de ses affaires financières et de ses biens et/ou pour ses soins personnels. En général, cette tâche est confiée à un avocat. La personne qu'on nomme dans une procuration s'appelle le « mandataire » ou le « fondé de pouvoir ». Pour en savoir plus sur l'établissement d'une procuration, les personnes qu'on peut désigner mandataires, ce qu'on peut inclure dans une procuration et la révocation des procurations, veuillez consulter la brochure **Procurations** dans la présente trousse. Examinons maintenant quelques-uns des avantages d'une procuration pour se préparer un avenir sûr et serein.

Procuration relative aux questions financières

Avantages

Les procurations relatives aux questions financières sont créées en vertu de la *Loi sur les biens*. Une telle procuration vous permet de donner à une ou plusieurs personnes en qui vous avez **confiance** l'autorité de gérer vos affaires financières et vos biens. Cet autorité peut être donné temporairement, à une fin spécifique. Il peut également l'être en prévision de l'éventualité où vous cesseriez d'être capable de gérer vos propres affaires financières.

- Vous choisissez la personne à qui vous voulez confier la gestion de vos affaires financières quand vous ne pourrez plus vous en charger. Beaucoup de gens choisissent un membre de la famille.
- Vous pouvez prendre des dispositions pour qu'une personne en qui vous avez confiance gère vos affaires si vous tombez malade, si vous perdez votre autonomie ou si vous n'êtes plus capable d'agir en votre propre nom.
- Le document créé peut être une procuration « **perpétuelle** ». Ce qui veut dire que si vous perdez vos facultés, la procuration reste en vigueur et une évaluation de vos capacités mentales ne sera pas nécessaire.

B. Aide pour la prise de décisions en matière de santé et de soins personnels

Procuration pour soins personnels

Avantages

Les procurations de ce type sont créées en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*. Une telle procuration vous permet de désigner la personne à qui vous souhaitez confier les décisions concernant, par exemple, l'admission dans un foyer de soins, les traitements médicaux ou les soins de fin de vie. La personne que vous nommez mandataire aura le pouvoir de prendre à votre place les décisions relatives aux soins personnels et aux soins médicaux si vous n'êtes pas en mesure de le faire.

- Vous pouvez choisir une ou plusieurs personnes dont vous savez qu'elles comprennent vos préférences et en qui vous avez confiance pour prendre, comme vous l'auriez fait, les décisions relatives à vos soins personnels.
- L'assurance que vous continuerez à bénéficier de soins adéquats si vous perdez vos facultés pourrait vous tranquilliser l'esprit.
- Permet à votre famille d'éviter les retards, les désagréments et les coûts liés à la désignation d'un tuteur par un tribunal.

Conseil

Vous pouvez avoir une procuration **unique** qui traite à la fois des affaires financières et des questions relatives aux soins personnels. Vous pouvez aussi avoir **deux** procurations distinctes, l'une pour la gestion de vos affaires financières et de vos biens, l'autre pour les décisions relatives aux soins personnels.

C. Outils pour la répartition de vos biens après votre mort

Il est recommandé d'avoir un testament. Rien ne vous oblige à en faire un, mais c'est le meilleur moyen de faire en sorte que vos biens parviennent aux personnes à qui vous voulez les léguer. Si vous n'avez pas de testament au moment de votre décès, quelqu'un, en général un membre de votre famille, devra aller au tribunal et demander à être désigné administrateur de votre succession. Cette personne devra répartir vos biens en parts fixes entre les membres de votre famille qui, au regard de la loi (*Loi sur la dévolution des successions*), sont vos relatives les plus proches. Ceci n'est pas forcément ainsi que vous souhaitez que vos biens soient répartis. Une telle succession peut causer du stress et des tensions entre les membres de votre famille qui pensaient peut-être que vous aviez l'intention de leur laisser quelque chose.

Faire son testament

Un testament est un document juridique dans lequel on nomme les organisations ou les gens auxquels on veut léguer ses possessions et ses biens après sa mort.

Voir, dans la trousse, les brochures **Le choix d'un exécuteur testamentaire**, **La fonction d'exécuteur testamentaire** et **Faire son testament**.

Avantages

- Vous permet de répartir vos biens comme vous le prévoyez plutôt que conformément à ce que prévoit la loi si vous n'avez pas de testament au moment de votre décès.
- Vous permet de choisir l'exécuteur de votre succession.
- Vous donne plus de flexibilité en exécutant vos volontés.
- Permet d'éviter des délais et des coûts. Votre famille ne devra pas consacrer du temps et de l'argent à faire une demande au tribunal.

Conseil

Si vous souhaitez léguer vos biens à votre conjointe ou conjoint de fait, nommez cette personne dans votre testament. Si vous n'avez pas de testament au moment de votre décès, la loi prévoit que cette personne ne pourra pas prétendre à vos biens, alors que d'autres personnes à qui vous ne voulez pas forcément léguer vos biens pourraient y avoir droit.

D. Options si vous n'avez personne à qui donner mandat

Demander au curateur public d'agir en votre nom

Avantages

Le curateur public du Nouveau-Brunswick protège les intérêts personnels et financiers de diverses personnes lorsque nul n'est en mesure de le faire ou n'est disposé à le faire. Il peut être désigné pour gérer des affaires financières, agir à titre de tuteur légal (curateur aux biens/à la personne), administrer une succession, etc.

Les services du curateur public sont payants. Le montant exigé dépend des moyens financiers du client.

- Si une personne n'a ni un membre de la famille ni un ami en mesure de demander à être nommé curateur, le curateur public peut l'être. Les services du curateur public sont administrés par la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.
- Le curateur public peut agir en qualité de curateur aux biens et de curateur à la personne; il peut prendre des décisions au sujet des finances et des biens ou des décisions concernant les soins personnels. Toute personne peut adresser une demande écrite au curateur public en remplissant une demande pour les services nécessaires.

Conseil

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section Services du curateur public du site Web de la CSAJNB à l'adresse : www.aidejuridique.nb.ca

Conséquences à s'abstenir de désigner légalement un mandataire

Si vous perdez vos facultés, quelqu'un doit s'adresser au tribunal et demander à être nommé **curateur aux biens** ou **curateur à la personne**. À savoir :

Curateur aux biens ou curateur à la personne

Un tribunal doit parfois déclarer qu'une personne est mentalement incapable ou déficiente et nommer une autre personne ou un groupe de personnes pour prendre des décisions en son nom. Dans certains cas, un membre de la famille ou un ami peut demander au tribunal d'être nommé tuteur de la personne atteinte d'incapacité mentale. Au Nouveau-Brunswick, cette démarche est régie par la *Loi sur les personnes déficientes*.

Si vous n'avez pris aucunes dispositions, en absence d'un membre de votre famille en mesure de faire une demande au tribunal, un **curateur public** pourra être nommé.

Raisons à éviter

- Cette procédure est souvent longue, éprouvante, et coûteuse. Dans cette situation, il faut procéder à une évaluation des capacités mentales. Cette procédure peut être déroutante, embarrassante et une source de stéréotypes négatifs.
- Lorsque la capacité mentale d'une personne est mise en question, celle-ci peut avoir l'impression que son indépendance et sa dignité le sont également.

Conseil

Si vous prenez des dispositions, vous éviterez de mettre quelqu'un en position de devoir intenter une action en justice pour se charger de votre bien-être financier et personnel. Pour en savoir plus, veuillez consulter les brochures intitulées **Quand vous ne pourrez plus gérer vos affaires, qui le fera?** et **Capacité mentale**.

E. Autres outils juridiques

Constituer une propriété conjointe

Avantages

Pour en savoir plus sur certains moyens autres que le testament pour gérer des affaires financières, consultez un avocat.

Par exemple, il est possible de se partager la propriété d'un compte en banque, d'actions, d'obligations, de biens-fonds et de véhicules.

- La propriété conjointe vous permet, à vous et à l'autre personne, d'utiliser ces biens, par exemple un compte bancaire.
- Consultez un avocat pour avoir la certitude de constituer la propriété conjointe comme vous le souhaitez.
- Voulez-vous que la personne avec qui vous avez constitué la propriété conjointe devienne propriétaire des biens ou de l'argent à votre décès? Ou, voulez-vous que ces actifs fassent partie de l'héritage à répartir entre d'autres bénéficiaires? Votre avocat peut vous indiquer la procédure à suivre pour que vos volontés soient exécutées.

Création d'une tenance viagère avec une personne de confiance

Avantages

Vous pouvez céder votre habitation (à titre gratuit ou onéreux) à une autre personne, par exemple un membre de votre famille, à la condition de pouvoir continuer à y vivre aussi longtemps que vous le voulez.

- Il est possible d'établir une tenance viagère avec toute personne de confiance.
- La convention de tenance viagère peut préciser qui doit se charger de l'entretien du bien-fonds et payer les factures.
- Votre intérêt dans le bien-fonds demeure pour votre vie.

F. Arrangements de services funéraires

Arrangements préalables de services funéraires

Vous pouvez signer un contrat avec une maison funéraire autorisé pour vous fournir un plan pour les services funéraires lors de votre décès. Assurez-vous que vous obtenez une copie du contrat d'arrangement préalable de services funéraires signé. Plutôt que de mettre votre plan d'obsèques dans un testament, qui ne peut être lu qu'après les funérailles, donner à votre exécuteur testamentaire une copie de votre plan lorsque vous le faites.

Avantages

- Vous pouvez arranger vos services funéraires lorsque vous êtes encore vivant.
- Vous pouvez payer un forfait à l'avance ou faire des paiements échelonnés.
- Votre famille ou votre exécuteur testamentaire n'aura aucune décision à prendre concernant vos obsèques et ne devra pas les payer.
- L'assurance que votre famille n'aura pas à prendre ces décisions à votre décès pourrait vous tranquilliser l'esprit.

Conseil

Il est possible de souscrire à une assurance pour payer les frais d'obsèques. Par contre, il est important de reconnaître la différence. Cela ne signifie pas que vos services funéraires sont planifiés. Sans faire des arrangements à la maison funéraire, vous n'avez pas acheté un service funèbre, vous avez souscrit à une assurance pour aider à couvrir les coûts.

Votre contrat d'arrangements préalables de services funéraires

Aux termes de la loi, tous les contrats d'arrangement préalable de services funéraires doivent comprendre :

- Une description détaillée des biens et services inclus dans l'arrangement
- Une description détaillée des biens et services **non** inclus dans l'arrangement
- L'endroit où les obsèques auront lieu
- Les informations concernant les financements, la terminaison du contrat, et l'échéancier de paiements

Si vous souhaitez ajouter des dispositions au contrat, ceux-ci ne peuvent pas contrevenir aux droits et obligations prévus par la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*. Avant de changer n'importe de quoi, vous avez intérêt à consulter un avocat. Vous trouverez plus d'informations sur le site Web de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs à l'adresse : <http://fr.fcnb.ca/pompes-funebres.html>.